

Département des Hautes-Alpes



Commune de Serres

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5-9 : Annexes diverses

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
23 Novembre 2017***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
29 novembre 2018***

*Le Maire
Bernard MATHIEU*

5. ANNEXES

Novembre 2018

PLU approuvé



Auteur : DD / CK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

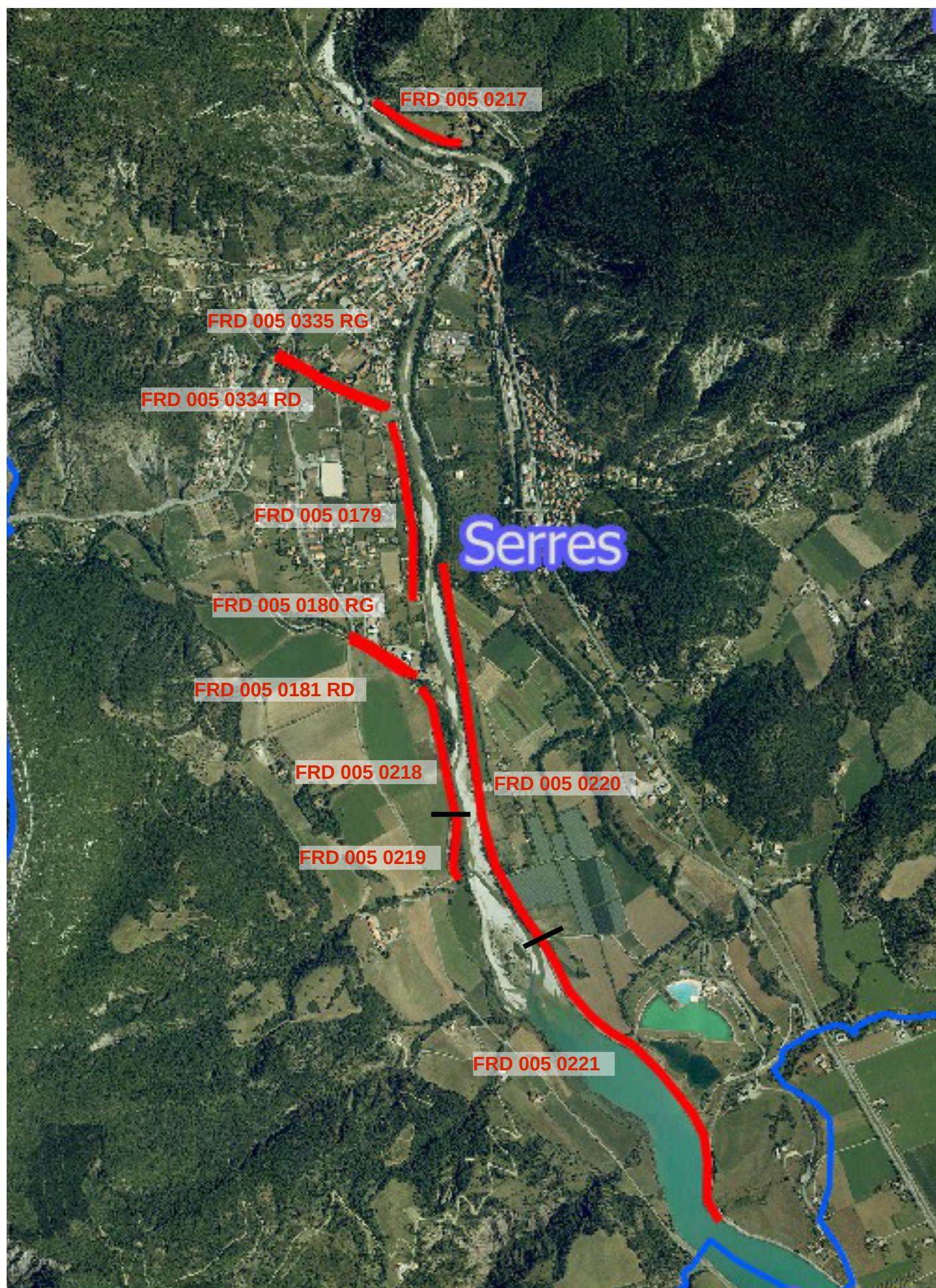
1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

COMMUNE DE SERRES – INVENTAIRE DES DIGUES



COMMUNE DE SERRES – INVENTAIRE DES DIGUES

Type Entité	Code Entité	Nom Entité	Préfet	Départements d'implantation	Propriétaire / Concessionnaire	Gestionnaire / Exploitant	Propriétaires au niveau des tronçons	Classe
Digue	FRD0050334	BUECH - SERRES - BEL AIR RD	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				C
Digue	FRD0050335	BUECH - SERRES - BEL AIR RG	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				C
Digue	FRD0050181	BUECH 39 - SERRES - BLEME RD AVAL PONT ROUGE	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050221	BUECH DDE 20 - SERRES - BUECH AVAL RG GERMANETTE	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050220	BUECH DDE 21 - SERRES - BUECH AVAL RG ISCLAMARE	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050219	BUECH DDE 22	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050218	BUECH DDE 23	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050180	BUECH - SERRES - BLEME RG ABATTOIR , BUECH - SERRES - Blème rg abattoir	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050179	BUECH - SERRES - BUECH AVAL RD	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D
Digue	FRD0050217	BUECH - SERRES - BUECH RG CLARET	05 - Hautes-Alpes	05 - Hautes-Alpes				D

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement du Territoire
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le 26 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR
(Modification n°2)**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

Annexe 1 : routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

Annexe 2 : routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frêne, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le 26 novembre 2014

*Pour le préfet par délégation
le secrétaire général*

François DRAPE

SIGNE

*Liste des Annexes : annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés*

Les annexes sont consultables à la DDT – Service Aménagement Soutenable – Unité énergie et bâtiments.

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
rocade de gap 01	2	GAP	RN85	RD994
rocade de gap 02	2	GAP	RD994	Charance (Voir Plan)
rocade de gap 03	3	GAP	Charance (Voir Plan)	Voir plan
rocade de gap 04	2	GAP	Voir plan	Villarobert (Voir plan)
rocade de gap 05	4	GAP	Villarobert (Voir plan)	RN94
RN85:01	3	LA SAULCE	Rond point A51	Limite commune de Tallard
RN85:02	3	TALLARD	Limite commune la Saulce	Croisement RD942
RN85:03	3	TALLARD	Croisement RD942	Croisement RD46
RN85:04	3	TALLARD	Croisement RD46	Lieu-dit Evesque
RN85:05	3	TALLARD	Lieu-dit Evesque	Limite commune de Neffes
RN85:05	3	NEFFES	Limite commune de Tallard	Croisement RD245
RN85:06	3	NEFFES	Croisement RD245	Limite commune de Gap
RN85:06	3	GAP	Limite commune de Neffes	Début déviation Tour-Ronde
RN85:07	3	GAP	Début déviation Tour-Ronde	Croisement route Tour-Ronde
RN85:08	3	GAP	Croisement route Tour-Ronde	Panneau entrée agglomération
RN85:09	3	GAP	Panneau entrée agglomération	Croisement route de St Jean
RN85:10	2	GAP	Croisement route de St Jean	Croisement Bd G Pompidou
RN85:12	3	GAP	Croisement Bd G Pompidou	Croisement Rue de Gaulle-Mistral
RN85:13	4	GAP	Croisement Rue de Gaulle-Mistral	RD994
RN85:14	4	GAP	RD994	Bd Pierre et Marie Curie
RN85:15	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Croisement rue Lt Boisrame
RN85:16	3	GAP	Croisement rue Lt Boisrame	Panneau sortie agglomération
RN85:1701	3	GAP	Panneau sortie agglomération	Scierie
RN85:17	3	GAP	Scierie	Puymonbeau
RN85:18	3	GAP	Puymonbeau	Plateau de Bayard (Chauvet)
RN85:19	3	GAP	Chauvet	Limite commune de Laye
RN85:19	3	LAYE	Limite commune de Gap	Champ la Donne
RN85:20	3	LAYE	Champ la Donne	Laye
RN85:21	3	LAYE	Laye	Panneau entrée agglomération
RN85:22	4	LAYE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN85:23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond point Intermarché
RN85:24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond point Intermarché	RD17
RN85:24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD17	Limite commune de Poligny
RN85:25	3	POLIGNY	Limite commune de la Fare en Champsaur	Centre Vacances Lesdiguières
RN85:26	3	POLIGNY	Centre Vacances Lesdiguières	Limite de commune du Noyer

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85:26	3	LE NOYER	Limite commune de Poligny	Limite commune de Chauffayer
RN85:26	3	CHAUFFAYER	Limite commune du Noyer	Limite commune de Saint Firmin
RN85:26	3	SAINT-FIRMIN	Limite commune de Chauffayer	Limite commune d'Aspres les Corps
RN85:26	3	ASPRES-LES-CORPS	Limite commune de Saint Firmin	Isère
RN94:0001	4	MONTGENEVRE	Panneau entrée agglomération	Col Montgenèvre
RN94:0002	4	MONTGENEVRE	Col Montgenèvre	Limite commune Val-des-Prés
RN94:0003	3	VAL-DES-PRES	Limite commune Montgenèvre	Limite commune Briançon
RN94:0003	3	BRIANCON	Limite commune Val-des-Prés	Panneau entrée agglomération
RN94:0004	4	BRIANCON	Panneau entrée agglomération	Croisement RN91
RN94:01	4	BRIANCON	Croisement RN91	Croisement RN94 / RD1091
RN94:02	4	BRIANCON	Croisement RN94 / RD1091	Panneau sortie agglomération
RN94:03	3	BRIANCON	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:04	3	BRIANCON	Panneau limitation 70	Rond point sortie commune
RN94:05	3	BRIANCON	Rond point sortie commune	Limite commune Puy Saint André
RN94:05	3	PUY-SAINT-ANDRE	Limite commune Briançon	Panneau limitation 70
RN94:06	3	PUY-SAINT-ANDRE	Panneau Limitation 70	Limite commune St Martin de Queyrières
RN94:06	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Limite commune Puy St André	Panneau limitation 70
RN94:07	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin limitation 70	Panneau agglomération
RN94:08	4	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:09	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau fin agglomération	Panneau limitation 70
RN94:10	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:11	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:12	3	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	Panneau sortie agglomération	Limite commune l'Argentière
RN94:12	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Limite commune St Martin de Queyrières	Panneau limitation 70
RN94:13	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:14	4	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RN94:15	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RN94:16	3	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	Panneau fin limitation 70	Limite comme la Roche de Rame
RN94:17	3	LA ROCHE-DE-RAME	Limite commune L'Argentière	Panneau entrée agglomération
RN94:18	4	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:19	3	LA ROCHE-DE-RAME	Panneau sortie agglomération	Limite commune St Crépin
RN94:19	3	SAINT-CREPIN	Limite commune la Roche de Rame	Croisement D738
RN94:20	3	SAINT-CREPIN	Croisement RD738	Limite commune Eyglis
RN94:20	3	EYGLIERS	Limite commune St Crépin	Panneau entrée agglomération
RN94:21	4	EYGLIERS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 1 : tableau des tronçon des voies (Routes Nationales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN94:22	3	EYGLIERS	Panneau sortie agglomération	Limite commune Guillestre
RN94:22	3	GUILLESTRE	Limite commune Eygliers	Croisement RD902A
RN94:23	3	GUILLESTRE	Croisement RD902A	Panneau limitation 70
RN94:24	3	GUILLESTRE	Panneau limitation 70	Limite commune St Clément sur Durance
RN94:24	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Limite commune Guillestre	Panneau limitation 70
RN94:25	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Panneau entrée agglomération
RN94:26	4	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:27	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RN94:28	3	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	Panneau limitation 70	Limite commune Châteauroux les Alpes
RN94:28	3	CHATEAUROUX-LES-ALPES	Limite commune St Clément sur Durance	Limite commune Embrun
RN94:28	3	EMBRUN	Limite commune Châteauroux les Alpes	RD994H
RN94:29	3	EMBRUN	D994H	Limite commune Baratier
RN94:29	3	BARATIER	Limite commune Embrun	Rond point RD40
RN94:30	3	BARATIER	Rond point RD40	Voir plan
RN94:31	2	BARATIER	Voir plan	Limite commune Crots
RN94:31	2	CROTS	Limite comme Baratier	Croisement route Crots
RN94:32	2	CROTS	Croisement route Crots	Croisement RD568
RN94:33	2	CROTS	Croisement RD568	Limite Commune Savines le lac
RN94:34	3	SAVINES-LE-LAC	Limite commune Crots	Panneau entrée agglomération
RN94:35	3	SAVINES-LE-LAC	Panneau entrée agglomération	Pont
RN94:36	2	SAVINES-LE-LAC	Début pont Savines	Limite commune Prunières
RN94:36	2	PRUNIERES	Limite commune Savines	Croisement RD409
RN94:37	2	PRUNIERES	Croisement RD409	Limite commune Chorges
RN94:37	2	CHORGES	Limite commune Prunières	Fin 3 voies
RN94:38	2	CHORGES	Fin 3 voies	Panneau agglomération
RN94:39	3	CHORGES	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RN94:40	2	CHORGES	Panneau sortie agglomération	Limite commune Montgardin
RN94:41	2	MONTGARDIN	Limite commune Chorges	Croisement RD93
RN94:42	2	MONTGARDIN	Croisement RD93	Route de Chorges
RN94:43	2	MONTGARDIN	Route de Chorges	Limite commune La Bâtie Neuve
RN94:43	2	LA BATIE-NEUVE	Limite commune Montgardin	Limite commune La Rochette
RN94:44	2	LA ROCHETTE	Limite commune La Bâtie Neuve	Panneau entrée agglomération
RN94:45	3	LA ROCHETTE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD314
RN94:46	2	LA ROCHETTE	Croisement RD314	Limite commune Gap
RN94:46	2	GAP	Limite commune la Rochette	Panneau entrée agglomération

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD291	4	GAP	Route de Veynes	Route de St Jean RD47
RD942:1	3	TALLARD	Croisement RN85	Panneau entrée agglomération
RD942:2	5	TALLARD	Panneau entrée agglomération	Croisement rue du Barry
RD942:3	3	TALLARD	Croisement rue du Barry	Limite commune Lettret
RD942:4	4	LETTRET	Limite commune Tallard	Sortie agglomération Lettret
RD942:5	3	LETTRET	Sortie agglomération Lettret	Lieu-dit La plaine
RD942:6	3	LETTRET	Lieu-dit La Plaine	Panneau limitation 70
RD942:7	3	LETTRET	Panneau limitation 70	Croisement RD900b
RD994:01	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Carrefour Place de Verdun
RD994:02	4	GAP	Carrefour Place de Verdun	Route des Eyssagnières
RD994:03	3	GAP	Route des Eyssagnières	Entrée épingle route de Veynes
RD994:04	3	GAP	Entrée épingle route de Veynes	Sortie épingle route de Veynes
RD994:05	3	GAP	Sortie épingle route de Veynes	Limite commune la Freissinouse
RD994:05	3	LA FREISSINOUSE	Limite commune de Gap	Croisement RD247
RD994:06	4	LA FREISSINOUSE	Croisement RD247	Panneau sortie agglomération
RD994:07	3	LA FREISSINOUSE	Panneau sortie agglomération	Limite commune la Roche des Arnauds
RD994:07	3	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Limite commune la Freissinouse	Panneau entrée agglomération
RD994:08	4	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD994:09	3	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	Panneau fin limitation 70	Limite commune de Montmaur
RD994:09	3	MONTMAUR	Limite commune la Roche des Arnauds	Limite commune la Veynes
RD994:09	3	VEYNES	Limite commune Montmaur	Panneau limitation 70 Veynes
RD994:10	3	VEYNES	Panneau limitation 70 Veynes	Panneau entrée agglomération
RD994:11	3	VEYNES	Panneau entrée agglomération	Voir Plan
RD994:12	3	VEYNES	Voir plan	Panneau sortie agglomération
RD994:13	3	VEYNES	Panneau sortie agglomération	Accès base de loisir
RD1075:16	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Limite commune / Département	Panneau entrée agglomération
RD1075:15	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Panneau entrée agglomération	Croisement chemin des Verges
RD1075:14	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Croisement chemin des Verges	Pont supérieur SNCF
RD1075:13	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Pont supérieur SNCF	Voir Plan
RD1075:12	4	LARAGNE-MONTEGLIN	Voir plan	Ravin d'Oriane
RD1075:11	3	LARAGNE-MONTEGLIN	Ravin d'Oriane	Limite commune Eyguians
RD1075:10	3	EYGUIANS	Limite commune Laragne-Monteglin	Panneau entrée agglomération
RD1075:09	4	EYGUIANS	Panneau entrée agglomération	Panneau fin agglomération
RD1075:0801	3	EYGUIANS	Lieu-dit Les Plaines	Limite commune Saint-Genis

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD1075:08	3	SAINT-GENIS	Limite commune Eygians	200m limite commune Montrond
RD1075:07	3	SAINT-GENIS	200m limite commune Montrond	Limite commune Montrond
RD1075:07	3	MONTROND	Limite commune Saint-Genis	Panneau entrée agglomération
RD1075:06	4	MONTROND	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD1075:05	4	MONTROND	Panneau sortie agglomération	Panneau début limitation 70
RD1075:04	3	MONTROND	Panneau début limitation 70	Limite commune du Bersac
RD1075:04	3	LE BERSAC	Limite commune de Montrond	Limite commune de Serres
RD1075:04	3	SERRES	Limite commune du Bersac	Panneau début limitation 70
RD1075:03	3	SERRES	Panneau début limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:02	3	SERRES	Panneau fin limitation 70	Panneau entrée agglomération
RD1075:01	4	SERRES	Panneau entrée agglomération	Accès gare
RD1075:0025	4	SERRES	Accès gare	Panneau fin agglomération
RD1075:0024	4	SERRES	Panneau fin agglomération	Croisement Chemin de Claret
RD1075:0023	3	SERRES	Croisement Chemin de Claret	Limite commune de la Batie Monsaléon
RD1075:0023	3	LA BATIE-MONTSALEON	Limite commune Serres	Panneau début limitation 70
RD1075:0022	3	LA BATIE-MONTSALEON	Panneau limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:0021	3	LA BATIE-MONTSALEON	Panneau limitation 70	Limite commune Sigottier
RD1075:0021	3	SIGOTTIER	Limite commune La Batie-Montsaléon	Croisement D994
RD1075:0020	3	SIGOTTIER	Croisement D994	Limite commune Aspremont
RD1075:0019	3	ASPREMONT	Limite commune Sigottier	Panneau entrée agglomération
RD1075:0018	4	ASPREMONT	Panneau entrée agglomération	Panneau sortie agglomération
RD1075:0017	3	ASPREMONT	Panneau sortie agglomération	Limite commune Aspres-sur-Buëch
RD1075:0016	3	ASPRES-SUR-BUECH	Limite commune Aspremont	Croisement RD993
RD1075:0015	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement RD993	Croisement voie ferrée Grenoble
RD1075:0014	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement voie ferrée Grenoble	Croisement RD994b
RD1075:0113	3	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement RD994b	Croisement sous voie ferrée Grenoble
RD1075:0012	4	ASPRES-SUR-BUECH	Croisement sous voie ferrée Grenoble	Panneau fin limitation 50
RD1075:0111	3	ASPRES-SUR-BUECH	Panneau fin limitation 50	Voir plan
RD1075:0010	3	ASPRES-SUR-BUECH	Voir plan	Limite commune de la Faurie
RD1075:0009	3	LA FAURIE	Limite commune Aspres-sur-Buëch	Panneau début limitation 70
RD1075:0008	3	LA FAURIE	Panneau limitation 70	Voir plan
RD1075:0007	3	LA FAURIE	Voir plan	Panneau entrée agglomération
RD1075:0006	4	LA FAURIE	Panneau entrée agglomération	Croisement RD28
RD1075:0005	3	LA FAURIE	Croisement RD28	Limite de commune Saint Julien en Beauchène

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 2 : tableau des tronçon des voies (Routes Départementales)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RD1075:0005	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Limite commune la Faurie	Voir plan
RD1075:0004	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Voir plan	Panneau début limitation 70
RD1075:0003	4	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Panneau début limitation 70	Panneau fin limitation 70
RD1075:0002	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Panneau fin limitation 70	Voir plan
RD1075:0001	3	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	Voir plan	Limite département
RD1085:01	3	LE POET	limite département	Croisement route Les Héritiers
RD1085:02	3	LE POET	Croisement route Les Héritiers	Croisement route Les Concis
RD1085:03	3	LE POET	Croisement route Les Concis	limite commune d'Upaix
RD1085:04	3	UPAIX	limite commune du Poët	Lieu-dit Les Plaines
RD1085:05	3	UPAIX	Lieu-dit Les Plaines	limite commune de Ventavon
RD1085:05	3	VENTAVON	limite commune d'Upaix	Sablière
RD1085:06	3	VENTAVON	Sablière	Panneau entrée agglomération
RD1085:07	4	VENTAVON	Panneau entrée agglomération	Fin sortie agglomération
RD1085:08	3	VENTAVON	Panneau sortie Valenty	limite commune Monétier-Allemont
RD1085:08	3	MONETIER-ALLEMONT	limite commune Ventavon	La Cantonnière
RD1085:09	3	MONETIER-ALLEMONT	La Cantonnière	Croisement D312
RD1085:10	3	MONETIER-ALLEMONT	Croisement D312	Limite commune Vitrolles
RD1085:11	3	VITROLLES	Limite commune Monétier-Allemont	Limite commune Lardier et Valenca
RD1085:12	3	LARDIER-ET-VALENCA	Limite commune Vitrolles	Limite commune la Saulce
RD1085:13	3	LA SAULCE	Limite commune Lardier et Valenca	Croisement D619
RD1085:14	4	LA SAULCE	Croisement D619	Rond point A51
RD1091:01	4	LE MONETIER-LES-BAINS	Centre Monétier	Panneau fin agglomération
RD1091:02	3	LE MONETIER-LES-BAINS	Panneau fin agglomération	Croisement RD600
RD1091:03	4	LE MONETIER-LES-BAINS	Croisement RD600	Limite commune la Salle
RD1091:03	4	LA SALLE-LES-ALPES	Limite commune Monétier	Panneau entrée agglomération
RD1091:04	4	LA SALLE-LES-ALPES	Panneau entrée agglomération	panneau fin agglomération
RD1091:05	3	LA SALLE-LES-ALPES	panneau fin agglomération	Limite commune Saint Chaffrey
RD1091:06	4	SAINT-CHAFFREY	Limite commune la Salle les Alpes	Panneau sortie agglomération
RD1091:07	4	SAINT-CHAFFREY	Panneau sortie agglomération	Panneau limitation 70
RD1091:08	3	SAINT-CHAFFREY	Panneau limitation 70	Panneau limitation 70
RD1091:09	4	SAINT-CHAFFREY	Panneau limitation 70	Limite commune Briançon
RD1091:10	4	BRIANCON	Limite commune Saint-Chaffrey	RN94
RD902A:1	3	GUILLESTRE	Croisement RN94	Panneau entrée agglomération
RD902A:2	4	GUILLESTRE	Panneau entrée agglomération	Eglise

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 3 : tableau des tronçon des voies (voies communales de la ville de GAP et de Briançon)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
AVENUE D'EMBRUN	3	GAP	Av. du Maréchal FOCH	Panneau entrée d'agglomération
AVENUE DU ML FOCH	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Avenue d'Embrun
BD G. POMPIDOU	3	GAP	BD P et M Curie	Av. Jean Jaurès
BD P ET M CURIE	3	GAP	Rond Point du Cèdre	Bd G. Pompidou
RTE DES FAUVINS-JUSTICE	3	GAP	Rue du Dr Ayasse	Rond point quartier de la justice
RUE DE LA CHAPELLE	4	GAP	Rue du Pré de Foire	Rue Santos-Dumont
RUE DE GAULLE-MISTRAL	3	GAP	BD de la libération	Rue Carnot
RUE DES SAGNIERES	4	GAP	Rue des Boutons d'Or	Rue de la Chapelle
RUE DU PLAN	4	GAP	Croisement rue Villarovert 2	Avenue d'Embrun
RUE VILLAROBERT 1	4	GAP	Croisement Cdt Dumond	Torrent du Buzon (voir plan)
RUE VILLAROBERT 2	4	GAP	Torrent du Buzon (voir plan)	Croisement Rue du Plan
AV BARBOT & 159 RIA	4	BRIANCON	RN94	Rue M. Petsche
AV DU GAL DE GAULLE	4	BRIANCON	Rue. M. Petsche	Rue O. Fine
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	4	BRIANCON	Rue M. Petsche	Av. de la libération
AVENUE LIBERATION	4	BRIANCON	RN94	Av. de la République
CH DE LA CROIX DU FRENE	4	BRIANCON	Rue Centrale	Croisement Av. du col d'Izoard
RUE M. PETSCHÉ	4	BRIANCON	RN94	Av. Barbot et du 159 ème RIA
RUE O. FINE (J. SILVESTRE)	4	BRIANCON	Av. du Gal De Gaulle	Rue A. Mondet

PREFECTURE DES HAUTES-APLES

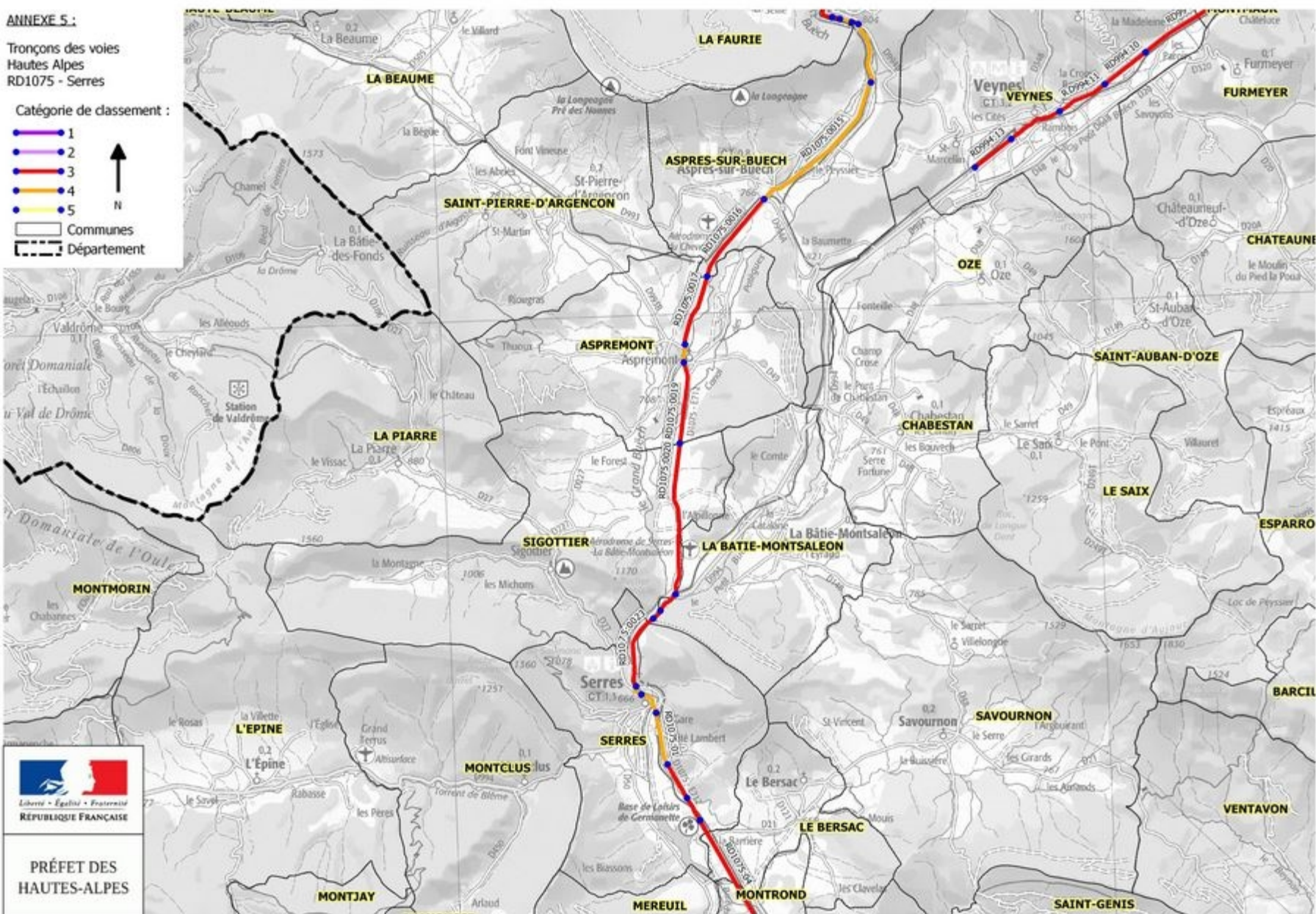
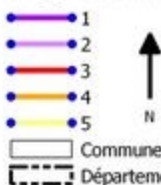
Classement sonore des infrastructures de transports

Annexe 4 : tableau des tronçon des voies (Autoroute A51)

Nom Tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
A51:01	2	LA SAULCE	entrée autoroute	limite commune la Lardier et Valença
A51:01	2	LARDIER-ET-VALENCA	limite commune la Saulce	limite commune Vitrolles
A51:01	2	VITROLLES	limite commune la Lardier et Valença	La Cantonnière
A51:02	2	VITROLLES	La Cantonnière	limite commune Monétier-Allemont
A51:02	2	MONETIER-ALLEMONT	limite commune Vitrolles	limite commune Ventavon
A51:02	2	VENTAVON	limite commune Monétier-Allemont	limite commune d'Upaix
A51:03	2	UPAIX	Limite commune Ventavon	limite commune du Poët
A51:03	2	LE POET	Limite commune d'Upaix	Croisement RN85
A51:04	2	LE POET	Croisement RN85	Limite département

Tronçons des voies
Hautes Alpes
RD1075 - Serres

Catégorie de classement :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 14 MARS 2017

Arrêté n° 05-2017-03-14-004

Objet : prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 111-2, L 131-1 à L 133-1 et R 131-2 à R 131-11,**
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 541-1, R 332-73 et R 541-8,**
- Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,**
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 251-3, L 251-7 à L 251-11 et D 615-47,**
- Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,**
- Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1,**
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu le règlement sanitaire départemental modifié le 3 novembre 2005 et notamment son article 84,**
- Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, du 9 avril 2013,**
- Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,**
- Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,**
- Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,**
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,**
- Vu l'avis de la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne du 6 février 2017,**

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient par conséquent, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les importants volumes de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille des végétaux dans le cadre d'activités agricoles ou de certains particuliers,

Considérant que certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage de tous les rémanents dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément à l'article R541-8 du code de l'environnement et que le règlement sanitaire départemental interdit leur incinération,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air, qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

ARTICLE 1 : BRULAGE DES DECHETS VERTS MENAGERS

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET DEFINITIONS DES PERIODES A RISQUE

Les articles suivants s'appliquent dans les zones à risques d'incendie de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies comme suit :

- **période verte** : période à risque d'incendie léger, du **15 septembre au 14 mars**.
- **période orange** : période à risque d'incendie modéré, du **15 mars au 14 septembre**.
- **période rouge** : période à risque d'incendie sévère et très sévère, déterminée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Les autres expressions sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes, autres que les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter, d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camps, de jeter des objets en ignition dans les zones à risques d'incendie.

S'agissant des propriétaires de terrains, boisés (ou non), ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camp, des méchouis dans les zones à risques d'incendie, s'applique :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge.

Pour ces mêmes personnes, les dispositions du présent arrêté sur l'emploi du feu ne sont pas applicables, à l'exclusion des feux d'artifice :

- aux habitations, à leurs dépendances, ateliers, usines,
- aux barbecues fixes, sous réserve qu'ils disposent de conduit de cheminée et que soient respectées les prescriptions en matière de débroussaillage.

Par ailleurs, pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, les méchouis et

feux de camps sont libres en période verte sans vent fort et soumis à déclaration en mairie, en période orange, conformément au modèle figurant en annexe IV.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE BRULAGE DES DECHETS VERTS FORESTIERS OU AGRICOLES OU ISSUS DE DEBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, le brûlage des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles (articles L251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) est :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III.

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,
- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages uniquement entre 10 et 15 heures,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge : INTERDIT.

Toutefois, afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination en déchetterie ou par broyage des déchets verts de débroussailllements obligatoire est à privilégier.

ARTICLE 5 : EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral, le brûlage à l'air libre des déchets verts forestiers ou agricoles coupés, des déchets verts issus de débroussailllements obligatoires ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles est interdit.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES PLACES A FEU

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, après avis du Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier et du Directeur Départemental des Territoires, peut autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés, conformément à l'annexe II.

L'usage de ces places à feux est interdit :

- en période rouge,
- par vent fort quelle que soit la période.

ARTICLE 7 : BRULAGE DES VEGETAUX SUR PIED ou ECOBUAGE

Pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans les zones à risques d'incendie, l'incinération des végétaux sur pied est réglementée ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

Les précautions particulières à respecter, en périodes orange et verte, figurent dans l'annexe III.

ARTICLE 8 : BRULAGE DIRIGE

En application de l'article L131-9 du code forestier, les brûlages dirigés peuvent être réalisés par :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L 131-9 et R 131-7 à R 131-11 du code forestier et sous réserve du cahier des charges du brûlage dirigé joint en annexe V.

Dans les zones à risques d'incendie, les brûlages dirigés sont réglementés ainsi :

- période verte sans vent fort : libre,
- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe III,
- période rouge ou vent fort : interdit

ARTICLE 9 : CAS PARTICULIER D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR

Dans les zones à risques d'incendie, les propriétaires et exploitants pourront exploiter toute l'année leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- les terrains doivent être débroussaillés sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction,
- ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie,
- ils devront disposer d'une réserve d'eau constituée d'un bassin ou d'une citerne de 15 m³ minimum ou d'un poteau incendie sur site.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit.
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes :
 - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
 - l'incinération sera surveillée en permanence,
 - la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le SDIS (18 ou 112) et le maire seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.
- période verte sans vent fort : libre.

ARTICLE 10 : LANTERNE CELESTE ET FEUX D'ARTIFICE

Tout lâcher de lanternes célestes (dites également lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) est interdit dans le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICE

La définition des catégories d'artifices est présentée en annexe I.

Dans les zones à risques d'incendie, l'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période rouge ou vent fort : interdite
- en période verte et orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type C1,
 - soumise à déclaration en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est inférieure à 35 kilogrammes,
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le modèle figurant à l'annexe IV, pour les artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés est supérieure à 35 kilogrammes,

- soumise à déclaration en Préfecture et en mairie selon le CERFA n°14098*01 pour les artifices de type C4 (K4), joint en annexe VI.

La déclaration au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

Les précautions particulières de sécurité à respecter figurent dans les annexes précitées

ARTICLE 12 : ABANDON DE DECHETS

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, conformément à l'article L 161-1 du code forestier, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de toute nature en tout lieu.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions des articles 3 à 11 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 de ce même code (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 12 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal (contravention de 2^{ème} classe). Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 15 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

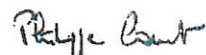
ARTICLE 17 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé PACA, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Philippe COURT

DEFINITIONS

- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.
- **brûlage dirigé** : action de prévention visant à réduire la propagation des incendies et de maintien des milieux ouverts par destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts.
- **catégories d'artifices** :
 - **Catégorie C1 ou K1** : artifices qui présentent un danger très faible, un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
 - **Catégorie C2 ou K2** : artifices qui présentent un danger faible, un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre ou dans des zones confinées (bombes de calibre inférieur à 65 millimètres).
 - **Catégorie C3 ou K3** : artifices qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine (bombes de calibre compris entre 65 105 millimètres).
 - **Catégorie C4 ou K4** : artifices qui présentent un danger élevé, qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaines (bombes de calibre supérieur à 105 millimètres).
- **déchets ménagers** : tous déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage.
- **déchets verts** : déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts, des terrains de sport et des jardins.
- **déchets verts agricoles** : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage.
- **déchets verts forestiers** : produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage.
- **épisode de pollution de l'air** : lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur à un seuil d'information et de recommandation (niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population).
- **espaces sensibles (en matière de prévention des incendies de forêts)** : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **temps calme** : vitesse du vent inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- **vent fort** : vitesse du vent supérieure à 40 km/heure. Les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

PLACES A FEUX ET FOYERS AMENAGES

1 - DEFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc exclus les ouvrages de type barbecue installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La place à feu est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La place à feu est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feu aménagée. L'implantation de ce type de *foyer sauvage*, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

2 - NORMALISATION D'UNE PLACE A FEUX

Volume central : implantation du foyer de la place à feu

Le foyer de la place à feu doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini :

- emprise au sol maximale : carré de 1 m par 1 m,
- hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m.

Volume de sécurité 1 : Les caractéristiques de ce volume sont définies comme suit :

- réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central,
- évacuation de tout matériel combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feu.

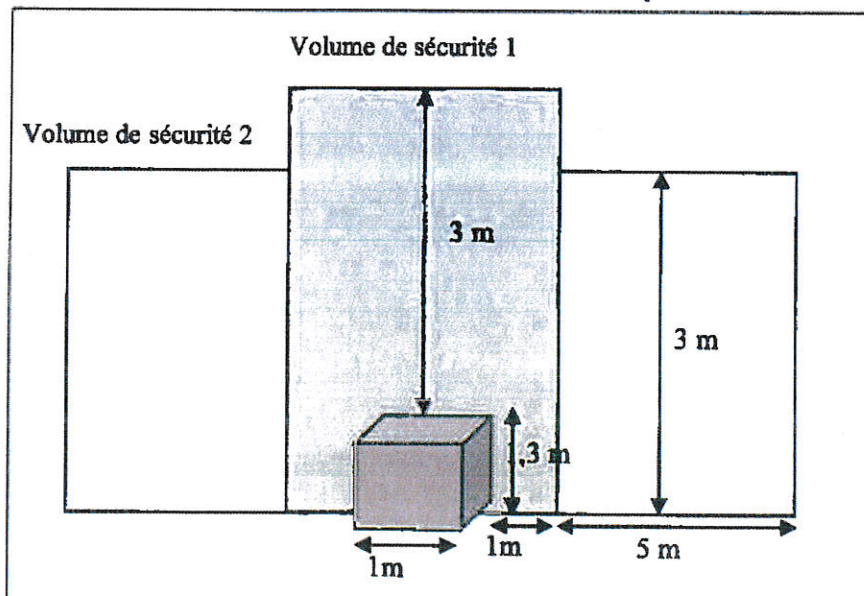
Volume de sécurité 2

Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L 131-10 du code forestier, à savoir : "réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus".

Signalisation

Un panneau portant les mentions minimales suivantes devra être implanté à proximité de la place à feu : - arrêté préfectoral de validation,

- commune de situation,
- nom d'usage de la place à feu,
- numéro d'identification de la place à feu,
- consignes de sécurité : • extinction du feu après usage, usage interdit par vent fort et en période rouge définie par arrêté préfectoral
- numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Représentation schématique

ANNEXE III

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UNE INCINERATION DE
VÉGÉTAUX SUR PIED
VEGETAUX COUPÉS ISSUS DE TRAVAUX FORESTIERS, DE TRAVAUX AGRICOLES, DE
DÉBROUSSAILLEMENTS OBLIGATOIRES OU L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX INFESTÉS
PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél. :

Agissant en qualité de ⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de ⁽²⁾ :

- * - végétaux sur pied
- * - déchets verts forestiers
- * - déchets verts agricoles
- * - déchets verts issus de travaux de débroussaillage obligatoires
- * - végétaux infestés par des organismes nuisibles

sur le terrain désigné ci-après :

* Commune :

* Section cadastrale :

*

Parcelle :

* Lieu-dit ou quartier :

sur une surface approximative de

pour le motif suivant :

Joindre un plan cadastral de situation

Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du / / , sous un délai maximal de 8 jours consécutifs et à prévenir la mairie 24 heures à l'avance et le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112 . En cas de fractionnement éventuel de l'incinération, le SDIS et la mairie seront prévenus de la même façon à chaque incinération.

ANNEXE IV

DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN FEU DE CAMP, UN MECHOUI,
UN TIR D'ARTIFICES C2 (K2), C3 (K3)
PENDANT LA "PERIODE ORANGE"
A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts
plantations, reboisements, landes.

Je soussigné(e) M. M^{me}

Domicilié(e) à

Tél.

Agissant en qualité de⁽²⁾ :

- propriétaire de terrains, boisés ou non,
- occupant de terrains du chef de leur propriétaire

Déclare avoir l'intention de procéder à un feu⁽²⁾ :

- * - de camp
- * - barbecue
- * - méchoui
- * - artifices C2 (K2) et C3 (K3)

sur le terrain désigné ci-après :

- * Commune :
- * Section cadastrale :
- * Parcelle :
- * Lieu-dit ou quartier :
- * Date :
- *
Heure de mise à feu :
- *
Durée prévue :

joindre impérativement un plan de situation

Je m'engage à procéder à un feu sous ma responsabilité et :

- 1 - A réaliser une zone de sécurité :
 - pour les barbecues : conforme aux normes de l'annexe II,
 - pour les méchouis, feux de camp : identique aux normes de l'annexe II excepté pour la dimension verticale qui doit être égale au minimum à 5 fois la hauteur du sommet des bois avant la mise à feu sur l'ensemble de la surface occupée par le feu (voir graphique ci-dessous)
 - pour les feux d'artifices de type C2 (K2) et C3 (K3) : une plate-forme de matériaux inertes de 4 m².
- 2 - A prévenir le SDIS le matin même en téléphonant au 18 ou 112.
- 3 - A pratiquer du feu par temps calme⁽²⁾
- 4 - A mettre en place le personnel de surveillance et les moyens d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération totale pendant sa durée
- 5 - A éteindre totalement les cendres et résidus à la fin de l'opération.

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme⁽³⁾ : elle ne pourra être effectuée qu'entre 10 et 15 heures.
- Incinération de végétaux coupés : les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :
 - si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé,
 - ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- Incinération de végétaux sur pied : la superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.
- L'incinération sera surveillée en permanence par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément.
- Après incinération les cendres et résidus seront soigneusement éteints.
- **L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.**

Fait à

Reçu le

Le

Le maire de la commune

Le demandeur
signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"

- (1) **A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires** : l'un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure. Les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont légèrement agités sans que les branches ne le soient.

ANNEXE V CAHIER DES CHARGES INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE

Les articles cités au présent cahier des charges sont ceux du code forestier

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 131-9, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou confiés à des mandataires tels que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou l'Office National des Forêts, peuvent comprendre des incinérations ou des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS (R 131-7)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée :

- 1 - sur un périmètre défini au préalable,
- 2 - avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges,
- 3 - de façon planifiée et sous contrôle permanent.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrages ou le cas échéant leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération ou de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au L 131-9 et conformément au R 131-10, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également solliciter l'instruction de la demande par la cellule départementale de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération ou de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 131-2.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération d'incinération ou de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1 - Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation ...) comprenant sur une période de 5 ans l'entretien ou la valorisation pastorale des parcelles brûlées et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges.

6 - A contacter le SDIS (18 ou 112) si la "manifestation" doit accueillir du public ou plus de 20 personnes.

Fait à

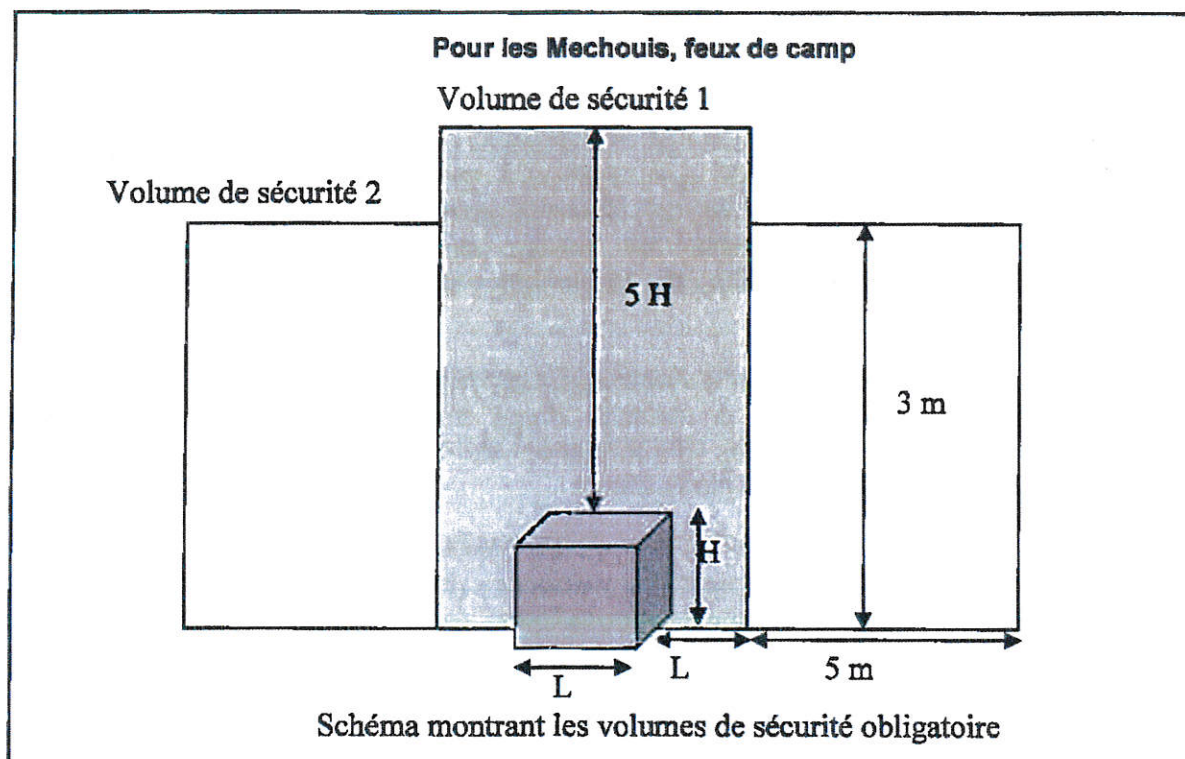
Le,

Le demandeur
signature précédée de
la mention manuscrite
"lu et approuvé"

Le propriétaire
signature précédée de
la mention manuscrite
"bon pour accord"

le maire de la commune

- (1) A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : un pour lui, l'autre conservé par la mairie et les 2 autres transmis par le maire au SDIS et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient.



Surface au sol de la zone de sécurité 1 : plate-forme en matériaux inerte.

Evacuation de tout matériaux combustible à la verticale de la zone de sécurité 1 jusqu'à une hauteur minimale de 5 fois la hauteur des bois avant la mise à feu.

**ANNEXE VI
DECLARATION
EN VUE DE PROCEDER A UN UN TIR D'ARTIFICES C4 (K4)
PENDANT LES PERIODES "VERTE OU ORANGE"**



FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010
Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010



A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale : _____

Identité de la personne physique représentant la cas échéant la personne morale :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom) Ex : nom d'époux / e

Prénoms : _____
Assemblé, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

N° de la voie Extension (boite) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Complément d'adresse (Boite aux lettres, appartements - immeuble bâtiment, résidence - lieu-dit - Boite postale)

Code postal Commune

Téléphone (obligatoire) : _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu de stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

☐ Mlle ☐ Mme ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance _____ Nom d'usage (surnom) Ex : nom d'époux / e

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour être informé en cas d'urgence : _____

- 2 - Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}.
- 3 - Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4 - Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 5 - Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Toute opération est soumise à l'instruction de la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1 - Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2 - Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées DFCI, le nom de la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - les spécificités éventuelles du chantier (surface, longueur du front, ...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, ...),
 - les modalités de contacts (réseau, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3 - Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4 - Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit prévenir le maire de la commune concernée, au moins 24 heures avant les travaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable notamment les largeurs de sécurité sur le périmètre du brûlage. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour :

- rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- procéder à une inspection permanente des lisières et en fin d'opération,
- assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et du départ des personnes (arrêt de la surveillance).

ARTICLE 9 - EVALUATION

A la fin de l'opération, le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDT) un bilan du chantier (superficie, conditions, nombre de personnes, carte, ...) au plus tard quinze jours après la fin du chantier de brûlage dirigé.

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

à _____, le _____

à _____, le _____

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

☐ Mlle ☐ M. ☐ Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (surnom, Ex : nom d'épouse, de

Prénoms : _____

Né, le : _____
jour mois année commune département Pays

Certificat de qualification :

Décreté le : _____ Valable jusqu'au : _____

Agrement préfectoral :

Décreté le : _____ Valable jusqu'au : _____

* A enseigner le cas échéant :

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- ☐ La scénario de mise en œuvre du spectacle
- ☐ La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ☐ La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrement ou numéro de certification CE de type)
- ☐ La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané)
- ☐ Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- ☐ Copie de l'agrement préfectoral en cours de validité*
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature : _____

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____
Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration